

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages*

Agence nationale de l'habitat

*Direction générale*

### **Délibération n° 2017-27 du 29 novembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) relative à la prorogation du dispositif des avances**

NOR : TERL1804747X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

En application des articles 18 *bis* et 43 du règlement général de l'ANAH, les conditions de mise en œuvre du dispositif des avances sont fixées comme suit :

- le montant maximal de l'avance qui peut être versé est fixé à 300 000 €;
- la date limite d'application du dispositif est fixée au 31 décembre 2018 pour :
  1. Les syndicats de copropriétés définis au 7° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
  2. Les propriétaires occupants et assimilés au sens des 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 lorsqu'il s'agit de ménages aux ressources « très modestes » au sens du a) du 5° de la délibération relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants et assimilés et qu'ils bénéficient :
    - d'une prime Habiter Mieux pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique en application du c) du 2° de la délibération précitée ;
    - ou d'une aide de l'ANAH au titre des travaux pour l'autonomie de la personne en application du b) du 2° de la délibération précitée.
  3. Les bénéficiaires des aides de l'agence visés au III de l'article R.321-12.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec celui de l'avance remboursable sans intérêt destinée au financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens prévue à l'article R.319-16 du CCH (Éco-prêt Habiter Mieux).

Sur la base d'un bilan de l'utilisation des avances, le conseil d'administration se prononcera au

dernier trimestre 2018 sur la poursuite du dispositif.

La délibération n° 2016-04 du 25 mars 2016, modifiée par la délibération n° 2016-41 du 30 novembre 2016, est abrogée.

Fait le 29 novembre 2017.

*La présidente du conseil d'administration  
de l'ANAH,  
N. APPÉRÉ*